

Consultation du public sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur sur les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et de l'Yonne

La consultation du public est ouverte à partir du 7 mai 2015 et jusqu'au 28 mai 2015 inclus.

Document à envoyer à : flavescence.draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TEL :

COURRIEL :

DATE :

Observations et remarques relatives au projet d'arrêté concernant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Vu [le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne](#) disponible sur le site www.bourgogne.gouv.fr;

Vu [l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'[article L.253-1 du code rural](#) disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr ;

Vu [l'arrêté ministériel du 27 juin 2011](#) (disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr) relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'[article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Vu [le rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement](#) émanant du Sénat dont le texte intégral est [disponible sur le site www.senat.fr](#)

Vu le tableau des insecticides homologués sur la cicadelle de la flavescence dorée initialement publié sur le site stop-flavescence-bourgogne.fr mais ayant disparu depuis (disponible en Annexe I de ce document). Ce tableau est une liste non exhaustive des produits référencés en Bourgogne, l'ensemble des produits utilisable est [disponible sur le site www.e-phy.agriculture.gouv.fr](#)

Vu les [rapports sur les néonicotinoïdes](#) du Centre de Biophysique Moléculaire du CNRS d'Orléans (Centre National de Recherche Scientifique). L'intégralité des rapports sont [disponible sur le site www.cbm.cnrs-orleans.fr](#)

Vu le rapport [Alerte aux insecticides néonicotinoides dans nos aliments !](#) Émanant de l'association Générations Futures. Dont le texte intégral est [disponible sur le site www.generations-futures.fr](#)

Vu le [rapport Pesticide: Effets sur la Santé, une expertise collective de l'INSERM](#) (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) dont le texte intégral est [disponible sur le site www.inserm.fr](#)

Vu le [rapport Santé: les pesticides sèment le trouble](#) de l'association Greenpeace dont le texte intégral est [disponible sur le site www.greenpeace.org](#)

Vu le [rapport sur Les effets potentiels des pesticides sur la santé](#) du Parlement du Canada dont le texte est [disponible sur le site www.parl.gc.ca](#)

Vu le rapport [EXPERT: Exposition aux Pesticides PERTurbateurs Endocriniens](#) émanant de Générations Futures. Dont le texte intégral est [disponible sur le site www.generations-futures.fr](#)

Vu le rapport [EXPERT: Quelles expositions des enfants aux pesticides perturbateurs endocriniens ?](#) Émanant de l'association Générations Futures. Dont le texte intégral est disponible [disponible sur le site www.generations-futures.fr](#)

Vu le rapport [EXPERT: 21 perturbateurs endocriniens en moyenne chez des femmes en âge de procréer!](#) Émanant de l'association Générations Futures. Dont le texte intégral est [disponible sur le site www.generations-futures.fr](#)

Vu le rapport [Pesticides perturbateurs endocriniens: la santé moins importante que l'économie!](#) émanant de PAN Europe et de Générations Futures. Dont le texte intégral est [disponible sur le site www.generations-futures.fr](#)

Vu le [rapport Estimating Burden and Disease Costs of Exposure to Endocrine-Disrupting Chemicals in the European Union](#) dont le texte intégral est disponible ici [disponible sur le site www.press.endocrine.org](#)

Vu les [différents problèmes de santé chez les ouvriers viticoles, agricoles ainsi que les exploitants](#) regroupés au sein de l'[association www.phyto-victimes.fr](#)

Vu l'absence de Limite Maximum de Résidus (LMR) dans le vin.

Vu les [chiffres clés du tourisme en Bourgogne](#) ainsi que [les chiffres de la clientèle oenotouristique de la Bourgogne](#). Tous ces chiffres sont [disponibles sur www.bourgogne-tourisme-pro.com](#)

Considérant saluaires les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) ;

Considérant saluaires la mise en place de zones à zéro traitement à compter de 2015 dans des conditions particulières notamment vis-à-vis d'un risque épidémique mesuré en lien avec la caractérisation de la souche de flavescence dorée ;

Considérant saluaires la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne ;

Considérant saluaires l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant que les néonicotinoïdes sont jugés 5.000 à 10.000 fois plus toxiques à poids égal que le DDT par la communauté scientifique internationale. Le DDT ayant été interdit en 1972 pour sa toxicité aiguë.

Considérant que les pyréthrinés (autorisés en agriculture biologique) sont considérées comme ayant un risque immédiat ou différé de danger pour une ou plusieurs composantes de l'environnement d'après leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Considérant qu'il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte: la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non Hodgkinien, myélomes multiples)

Considérant que les expositions aux pesticides intervenant au cours de la période prénatale et périnatale ainsi que la petite enfance semblent être particulièrement à risque pour le développement de l'enfant.

Considérant que les insecticides organophosphorés, de substance active Chlorpyrifos, inscrits dans les produits autorisés pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée, sont considérés par l'Agence américaine de l'environnement comme provoquant au moins un cancer (tous les cancers lymphohématopoïétiques, poumon, rectum, cerveau).

Considérant que les pyréthrinoïdes de synthèses, inscrits dans les produits autorisés pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée, sont considérés par l'Agence américaine de l'environnement comme provoquant au moins un cancer (myélome multiple).

Considérant que les organophosphorés et les pyréthrinoïdes sont aujourd'hui considérés par la communauté scientifique internationale comme étant des perturbateurs endocriniens.

Considérant que les troubles pathologiques liés aux perturbateurs endocriniens coûteraient au moins 157 milliards d'euros par an, rien que dans l'Union européenne.

Considérant selon l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 que l'utilisation des produits mentionnés pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est interdite dans les lieux ci-dessous :

- cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;

- espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ;
- aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

Considérant selon l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 que l'utilisation des produits mentionnés pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situés au sein des établissements ci-dessous, sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers.

- centres hospitaliers et hôpitaux mentionnés ;
- établissements de santé privés ;
- maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Considérant selon l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 que quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (soit 19 km par heure).

Considérant qu'une « zone non traitée » selon l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Considérant qu'un « point d'eau » selon l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 est un cours d'eau, plan d'eau, fossé et point d'eau permanent ou intermittent figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application d'un arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières.

Considérant la « zone non traitée », de tous les produits autorisés pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée, varie de 5 à 50 mètres en fonction de leur toxicité.

Considérant la durée de réentrée dans la parcelle, pour les ouvriers viticoles ou exploitants, de tous les produits autorisés pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée, varie de 6 heures à 48 heures en fonction de leur toxicité.

Considérant que la Bourgogne est une région touristique convoitée avec 505.000 lits touristiques, offrant 27.000 emplois liés au tourisme et représentant 2,2 milliards d'euros de consommations touristiques (soit 6,3% du PIB régional).

OBSERVATIONS ET REMARQUES

Observation et Remarque I : Suppression de l'utilisation des Néonicotinoïdes

Contenu de la toxicité aiguë dans l'environnement des insecticides néonicotinoïdes, je demande la suppression immédiate de leur emploi pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée.

Observation et Remarque II : Meilleure cartographie des Zones Non Traitées

Je demande des précisions par rapport aux Zones de Non Traitements « ZNT » sur tous les zonages considérés par l'arrêté préfectoral en fonction des « points d'eau » comme mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

Je demande que des contrôles de non-traitements de ces zones sensibles soient effectués.

Observation et Remarque III : Nécessité de contrôle de la qualité de la pulvérisation

Je demande la mise en place, durant toute la période de traitement, d'un contrôle prouvant que tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter l'entraînement des insecticides hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Je demande que des contrôles, par les Gendarmes FREE (Formateur Relais Enquêteur Environnement), soient mis en place afin de vérifier que les traitements aient lieu avec des vents inférieurs ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (soit maximum 19 km par heure de vent).

Je demande la mise en place de « manche à air » visible de tous, agriculteurs comme riverains ou gendarmes.

Observation et Remarque IV : Protection des lieux publics

Je demande que toutes les personnes en charge des lieux publics, sur tous les zonages considérés par l'arrêté préfectoral, soient informées par courrier de la toxicité des produits utilisés contre la cicadelle de la flavescence dorée et des moyens à mettre en œuvre pour que tous les usagers ne soient pas en contact de ces produits. Ceci comprend toutes les zones scolaires où les enfants sont d'autant plus sensibles aux insecticides utilisés.

Observation et Remarque V : Nécessité d'informations

Je demande qu'une information soit donnée à tous les riverains, des zonages considérés par l'arrêté préfectoral, afin qu'ils soient informés des risques liés à l'inhalation et au contact des insecticides homologués sur la cicadelle de la flavescence dorée.

Je demande la mise en place d'affichages dans toutes les zones touristiques des 42 communes à 3 traitements insecticides et dans les 13 zones à 2 traitements.

Je demande la mise en place de signalétique dans les zonages considérés par l'arrêté préfectoral, quand le produit est épandu. Ces signalétiques étant à laisser 48h après la pulvérisation au vu des délais de réentrée des insecticides employés pour lutter contre la flavescence dorée.

Je demande la mise en place de signalétique permanente le long des routes traversant et longeant les zones considérées par l'arrêté préfectoral de type « ATTENTION - Zone de traitements fréquents - Ne pas stationner »

Observation et Remarque VI : Responsabilité de la préfecture de Bourgogne

Au vu de la toxicité des produits sur la santé et sur l'environnement, la préfecture de Bourgogne s'engage, en signant cet arrêté, à prendre en charge toute intoxication, problème de santé immédiat ou sur le long terme, problème de pollution de l'environnement, lié à l'utilisation de ce type d'insecticides dans les zones considérées par l'arrêté préfectoral.

ANNEXE I

INSECTICIDES HOMOLOGUES SUR LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE*

Spécialités commerciales	Substances actives	Dose/ha	Tox	Mélanges	DRE (en h)	DAR (en j)	Typhlo	ZNT (en m)	ENV
PYRETHRINE S									
AB Pyrevert	pyrethrines	1,5 l	SC	nc	6	3	-	50	N
PYRETHRINOÏDE S									
Baythroid	cyfluthrine	0,7 l	Xn	nc	48	14	-	5	N
DM Cajun	betacyfluthrine	0,7 l	Xn	nc	48	14	-	5	N
DM Decis protech	deltaméthrine	0,5 l	SC	nc	6	14	MT	20	N
DM Ducat	betacyfluthrine	0,7 l	Xn	nc	48	14	-	5	N
DM Karaté Xpress	lam bda-cyhalothrine	0,25 kg	Xn	nc	48	7	T	5	N
Karaté Zéon	lam bda-cyhalothrine	0,125 l	Xn	nc	48	7	T	5	N
Klartan	tau-fluvalinate	0,2 l	SC	nc	6	60	-	5	N
Magéos MD	alphanéthrine	0,07 kg	Xn	nc	6	14	T	20	N
DM Pearl Protech	deltaméthrine	0,5 l	SC	nc	6	14	MT	20	N
Pool	lam bda-cyhalothrine	0,25 kg	Xn	nc	48	7	T	5	N
ORGANO-PHOSPHORE S									
Cuzco	chlorpyrifos éthyl	1,3 l	Xi	nc	48	21	NFT	50	N
E xaq 2M	chlorpyrifos méthyl	1,5 l	Xi	nc	48	21	NFT	50	N
Nelpon D	chlorpyrifos éthyl	1,5 l	Xn	nc	6	21	(NFT) à 1,25	5	SC
Pyrinex ME	chlorpyrifos éthyl	1,3 l	Xi	nc	48	21	NFT	50	N
Reidan	chlorpyrifos méthyl	1,5 l	Xi	nc	48	21	NFT	50	N
AS SOCIATION ORGANO-PHOSPHORE S + PYRETHRINOÏDE S									
Géotion XL	chlorpyrifos éthyl +cyperméthrine	0,4 l	Xn	nc	24	21	T	20	N
Nurelle D550	chlorpyrifos éthyl +cyperméthrine	0,4 l	Xn	nc	24	21	T	20	N
ANTHRANILAMIDE S + NEONICOTINOÏDE S									
Luzindo	chlorantraniliprole + thiaméthoxam	0,2 kg	SC	nc	6	30	NFT	20	N

Mise à jour : 11-04-2013

* Liste non exhaustive. Ce tableau ne répertorie que les produits référencés en Bourgogne. Pour disposer de l'ensemble des spécialités autorisées pour cet usage, consulter la base e-phy: <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> à la rubrique Usages/VIGNES/Traitement parties aériennes/cicadelle de la flavescence dorée

AB : autorisé en agriculture biologique

Classement toxicologique vis à vis de l'utilisateur (Tox) : Xi : irritant / Xn : nocif / T : toxique / SC : sans classement

Mélanges (arrêté Mélanges 13/03/06) : nc = non concerné.

Délai de Ré-Entrée dans la parcelle exprimé en heures (DRE en h) : ce délai est de 6 heures minimum après un traitement et peut être de 24 heures pour les produits irritants

(phrases de risque R36, R38, R41) et de 48 heures pour les produits allergisants (phrases de risque R42 et R43).

Délai d'emploi Avant Récolte exprimé en jours (DAR en j) : délai à respecter entre la dernière application et la récolte.

Effets non intentionnels des produits sur typhlodromes - Typhlodromus pyri - (Typhlo) : NFT : produit neutre à faiblement toxique / MT : produit moyennement toxique

T : produit toxique / - : toxicité non étudiée - pas de référence / () : essai en cours - classement provisoire

Zone Non Traitée exprimée en mètres (ZNT en m) : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau ne devant recevoir aucune application directe de produit phytosanitaire.

Effets sur l'environnement (ENV) : le symbole N de danger pour l'environnement signifie qu'il existe un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Lorsque le produit n'a pas l'une de ces phrases de risque, il est noté SC : sans classement.

Mention Abeilles

L'emploi des insecticides et des acaricides est interdit durant la période de floraison ou de production d'exsudats (miellat sécrété par les insectes et nectar extrafloral récolté par les abeilles) sauf s'ils possèdent la mention abeilles. Dans ce cas, leur utilisation est possible durant l'une et/ou l'autre de ces périodes sous certaines conditions :

- dans tous les cas en dehors de la présence des abeilles soit tôt le matin ou le soir (de préférence),
- toute adventice en fleur doit être supprimée avant l'application du produit,
- un critère de dose maximale est à respecter pour certains produits (se reporter à l'étiquette).

Les mélanges de pyréthrinoides et de produits de la famille des IDM sont interdits durant la période de floraison ou de production d'exsudats. Un délai de 24 h doit être respecté entre l'application de ces 2 types de produits (pyréthrinoides à appliquer en premier).

En dehors de la période de floraison de la vigne, il est recommandé de ne pas avoir d'adventice en fleur dans la parcelle lors de l'application de n'importe quel insecticide ou acaricide.

DM Mention Abeilles attribuée sous condition de respect d'une dose maximale :

0,3 l pour Cajun-Ducat / 0,42 l pour Decis-Pearl protech / 0,3 kg pour Karaté Express

Source : Firmes phytosanitaires + Base e-phy

Seule la lecture des fiches de données de sécurité (FDS) de chacun des produits garantit l'exactitude des informations fournies.

Pour plus d'informations sur la Flavescence Dorée, référez vous au Bulletin de Santé Végétal Vigne Bourgogne et aux Bulletins techniques des prescripteurs locaux.